

MÉMORANDUM D'ENTENTE
ENTRE
LA COMMISSION LATINO-AMÉRICAINNE DE L'AVIATION CIVILE
ET
LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE DE L'AVIATION CIVILE

La Commission latino-américaine de l'Aviation civile (dénommée ci-après la CLAC), d'une part, et la Conférence européenne de l'Aviation civile (dénommée ci-après la CEAC), d'autre part ;

ATTENTIVES à l'importance et à la contribution notable de l'aviation civile au développement socio-économique de leurs Etats membres et aux échanges entre l'Amérique latine et l'Europe ;

ATTENTIVES au nombre considérable des liaisons aériennes entre l'Amérique latine et l'Europe;

DÉSIREUSES d'élaborer des liens de coopération significatifs de façon à promouvoir le développement sûr, efficace et durable de l'aviation civile en Amérique latine, en Europe et dans le reste du monde ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

ARTICLE I
INFORMATION ET CONSULTATION

La CLAC et la CEAC conviennent par le présent Mémorandum d'échanger toute information utile sur le développement de l'aviation civile en Amérique latine et en Europe. Cet échange se fera néanmoins sans préjudice des questions que les deux parties peuvent juger confidentielles ou comme ne présentant pas d'intérêt.

ARTICLE II
ÉTENDUE DE LA COOPÉRATION

La CLAC et la CEAC coopèrent, dans le cadre de leur mandat respectif, dans tous les domaines de l'aviation civile internationale et en particulier dans ceux de la sécurité, de la sûreté, de l'environnement et de l'ATM, y incluant ce qui suit, sans que cette liste soit limitative :

1. les réglementations et la législation ;
2. les manifestations et réunions internationales ;
3. l'aide à la recherche de financement ;
4. la formation ;
5. l'identification des projets communs.



ARTICLE III MOYENS DE COOPÉRATION

SECRETARIAT

Les Secrétariats de la CLAC et de la CEAC établissent et maintiennent des consultations :

1. par l'échange de lettres et de documents;
2. par un échange de visites;
3. par des invitations à assister à des réunions;
4. par des consultations et une coordination, s'il y a lieu.

NIVEAU EXÉCUTIF

Le Président de chacune de ces organisations assistera aux réunions de l'autre organisation sur une base réciproque. Des réunions de consultation et de coordination sont organisées préalablement aux Assemblées de l'OACI et/ou aux manifestations/réunions majeures de l'aviation civile internationale.

La CLAC informe la CEAC de tout lien particulier qu'elle a établi avec un Etat membre de la CEAC et réciproquement.

ARTICLE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chaque Partie assume les dépenses qu'elle a engagées dans l'exécution des dispositions du présent accord.

ARTICLE V VOIES DE COMMUNICATION

Les échanges de communication entre la CLAC et la CEAC portant sur toute question liée au présent accord se feront par le biais de leur Secrétariat respectif.

ARTICLE VI REPRÉSENTATION

La CLAC et la CEAC se réunissent tous les trois ans pour évaluer les progrès réalisés dans les activités qu'elles ont entreprises conjointement. Ces réunions ont lieu soit au Siège de la CLAC, à Lima, soit au Siège de la CEAC, à Paris, à tour de rôle, soit dans une autre ville choisie en commun.



ARTICLE VII DURÉE

Le présent Mémoire d'Entente est conclu pour une durée indéterminée. Les Parties ont néanmoins le droit de le dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée six mois à l'avance à l'autre Partie.

Si l'une des deux Parties décide de dénoncer le Mémoire, les deux organisations prennent les dispositions nécessaires pour que cette dénonciation ne porte pas préjudice aux projets en cours qui auraient été entrepris dans le cadre du Mémoire.

ARTICLE VIII AMENDEMENTS

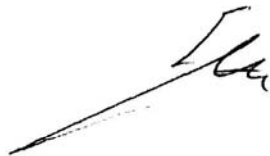
Aux fins d'application du présent Mémoire, le Président de la CLAC et le Président de la CEAC peuvent adopter des mesures additionnelles qui soient compatibles avec les dispositions existantes.

Le Mémoire peut être amendé ou modifié, selon le cas, par consentement mutuel entre les Parties signataires. Chaque Partie examinera dans son intégralité et avec bienveillance toute proposition qui lui sera soumise par l'autre Partie aux termes du présent article. Tout amendement ou toute modification sera notifié(e) par écrit et les deux Parties y apposeront leur signature.

ARTICLE IX ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Mémoire d'Entente entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé par le Président de la CLAC et le Président de la CEAC.

EN FOI DE QUOI, le Président de la CLAC et le Président de la CEAC ont apposé leur signature au présent Mémoire d'Entente établi en trois exemplaires originaux, en langue anglaise, en langue française et en langue espagnol, les trois textes faisant également foi.



Fait à Santiago de Chile, le 21 juillet 1998

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eustacio Fabrega', with a large, stylized flourish at the end.

EUSTACIO FABREGA
PRÉSIDENT DE LA CLAC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'André Auer', with a stylized, angular flourish at the end.

ANDRÉ AUER
PRÉSIDENT DE LA CEAC